

BVGer C-2749/2015 vom 25. November 2015

Bundesverwaltungsgericht, 2015-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2749_2015

FR: TAF C-2749/2015 du 25 novembre 2015

IT: TAF C-2749/2015 del 25 novembre 2015

Regeste

Rentes

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions - non réalisées en l'espèce - prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal de céans, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 85bis al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS, RS 831.10) connaît des recours interjetés par les personnes résidant à l'étranger contre les décisions concernant l'octroi de rente de vieillesse prises par la CSC.

E. 1.2

Selon l'art. 37 LTAF la procédure devant le Tribunal de céans est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. En vertu de l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. Selon l'art. 2 LPGA, les dispositions de ladite loi sont applicables aux assurances sociales régies par la législation fédérale si et dans la mesure où les lois spéciales sur les assurances sociales le prévoient. En application de l'art. 1 al. 1 LAVS, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-vieillesse et survivants, à moins que la LAVS ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.3

Selon l'art. 59 LPGA, quiconque est touché par la décision ou la décision sur opposition et a un intérêt digne d'être protégé à ce qu'elle soit annulée ou modifiée a qualité pour recourir. Ces conditions sont remplies en l'espèce.

E. 1.4

Déposé en temps utile et dans les formes requises par la loi (art. 60 LPGA et 52 PA), le recours est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 53 al. 3 LPGA l'assureur peut jusqu'à l'envoi de son préavis à l'autorité de recours reconsidérer une décision ou une décision sur opposition contre laquelle un recours a été formé. La disposition règle la reconsidération pendente lite pour laquelle les conditions d'une reconsidération après l'entrée en force d'une décision selon l'art. 53 al. 2 LPGA ne sont pas applicables (ATF 107 V 191; arrêt du TF C 24/06 du 25 octobre 2006

consid. 2.2). Une décision pendente lite rendue postérieurement à l'échéance du délai de réponse est nulle et n'a valeur que d'une simple proposition au juge (cf. ATF 109 V 234 consid. 2; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 3e éd. 2015, art. 53 n° 78). Toutefois une nouvelle décision prise pendente lite par l'autorité inférieure après sa réponse au recours peut encore être rendue si l'autorité supérieure avait invité l'autorité inférieure à nouveau à un échange d'écritures (A. Mächler, in: Ch. Auer / M. Müller / B. Schindler [Edit.], VwVg Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2008, art. 58 n° 12; A. Pfleiderer, in: B. Waldmann / Ph. Weissenberger [Edit.], VwVG Praxiskommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2009, art. 58 n° 36).

E. 2.2

Dans la mesure où la nouvelle décision est rendue pendente lite et entraîne une péjoration de la situation juridique du recourant, elle ne saurait revêtir la force matérielle d'une décision administrative, ne met pas fin au litige et doit être considérée comme une simple proposition faite au juge par l'une des parties au procès (Arrêt du TF 9C_159/2007 du 3 octobre 2007 consid. 2 et les références; A. Mächler, op. cit., art. 58 n° 19; A. Pfleiderer, op. cit., art. 58 n° 39).

E. 2.3

Selon l'art. 58 al. 2 et 3 PA applicable par le renvoi de l'art. 55 al. 1 LPGA, l'assureur notifie sans délai une nouvelle décision aux parties et en donne connaissance à l'autorité de recours (al. 2) et l'autorité de recours continue néanmoins à traiter le recours, dans la mesure où la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet (al. 3).

E. 2.4

En l'espèce, par une nouvelle décision sur opposition du 7 août 2015 l'autorité inférieure a reconsidéré sa décision sur opposition du 8 avril 2015 qui mentionnait la prise en compte par erreur de deux années d'anticipation de rente et confirmé le montant de la rente allouée de 1'674.- francs tel qu'indiqué dans la décision du 3 mars 2015 et la décision sur opposition du 8 avril 2015. L'intéressée n'a pas recouru auprès du Tribunal de céans ni à l'adresse de l'autorité inférieure contre la nouvelle décision sur opposition du 7 août 2015 qui, il y a lieu de le relever, n'a pas indiqué les moyens de droit pour cas échéant y recourir contrairement à l'obligation de la CSC de joindre à une nouvelle décision prise pendente lite l'indication des moyens de droit car formellement la nouvelle décision n'est pas autre chose qu'une décision au sens de l'art. 5 PA devant revêtir tous ses attributs, dont toujours, s'agissant de décisions de droit des assurances sociales, les moyens de droit (art. 49 al. 3 LPGA; Kieser, op. cit. art. 49 n° 52; contrairement à ce que dispose l'art. 35 al. 2 PA). Par ordonnance du 18 août 2015 le Tribunal de céans a requis de la CSC la feuille de calcul du montant de la rente (laquelle avait été demandée par la recourante et qui ne lui avait pas été adressée) et l'a adressée à la recourante l'invitant à se déterminer sur celle-ci avec un délai de 30 jours à compter de la réception de l'ordonnance d'envoi. Il appert que les droits formels de la recourante d'être entendue dans le cadre de cette nouvelle décision sur opposition ont été préservés par le Tribunal de céans (cf. p. ex. arrêt du TF 2C_848/2012 du 8 mars 2013 consid. 5.4.3 avec renvoi à l'ATF 129 II 125 consid. 3.3; cf. ég. arrêt du TF 8C_122/2013 du 7 mai 2013 consid. 4.1 selon lesquels l'administré de bonne foi ne saurait pâtir d'une décision présentant un vice de forme).

E. 2.5

Au fond le motif plus que l'objet du litige a été l'indication dans la décision sur opposition du 8 avril 2015 de la prise en compte de deux années d'anticipation de rente, indication qui s'est avérée être faite par erreur, alors que l'intéressée n'avait demandé qu'une année d'anticipation, requête effectivement prise en compte dans le calcul de la rente. Il appert de la feuille de calcul de la rente page 10 un montant de rente brut de 1'796.- francs au 1er février 2015 (non contesté suite à l'envoi de la feuille de calcul à la recourante) et une réduction de 122.- francs correspondant à 6.8% du montant brut de 1'796.- francs. Or cette réduction correspond bien à la prise en compte d'une année d'anticipation selon l'art. 56 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101) selon lequel la rente est réduite de la contre-valeur de la rente anticipée (al. 1); jusqu'à l'âge de la retraite ce montant correspond à 6.8 pour cent par année d'anticipation de la rente anticipée (al. 2). La disposition précitée concrétise le droit à l'anticipation de la rente des hommes et des femmes d'un ou deux ans selon l'art. 40 LAVS. Vu ce qui précède la nouvelle décision sur opposition de la CSC du 7 août 2015 fait entièrement droit à la conclusion de l'intéressée consistant à la prise en compte d'une année d'anticipation. En contestant le nombre d'années d'anticipation de la rente l'intéressée a contesté au moins implicitement son montant. Bien que l'autorité inférieure ait confirmé le montant de la rente allouée elle a aussi par sa nouvelle décision prise en application de l'art. 53 al. 3 LPGA levé le doute légitime de l'assurée quant au calcul correct de sa rente. Le calcul de la rente, après réception de la feuille de calcul, n'a pas été contesté par la recourante et apparaît selon un bref examen correct. Le recours introduit est ainsi devenu sans objet suite à la nouvelle décision sur opposition du 7 août 2015, ayant annulé et remplacé celle du 8 avril 2015, et vu la déclaration de l'assurée au Tribunal de céans du 22 mai 2015 ayant explicitement indiqué "abandonne[r] le recours" "tout [étant] en règle".

E. 3

Il sied dans le cadre de cet arrêt de relever qu'une décision (sur opposition) attaquée devant un tribunal ne peut en principe faire l'objet d'une simple rectification pendente lite par l'autorité qui l'a rendue. L'autorité inférieure ne peut que procéder par la voie de la reconsidération pendente lite, rendre une nouvelle décision remplaçant et annulant la précédente, et communiquer à l'autorité de recours avoir procédé selon l'art. 53 al. 3 LPGA avec en annexe la nouvelle décision (sur opposition) rendue. S'il appert aux yeux de l'autorité inférieure que la décision (sur opposition) rendue ne doit faire l'objet que d'une correction dans la motivation sans modification des prestations allouées (comme in casu du fait que le calcul était correct), la voie à suivre par l'autorité inférieure est impérativement celle de la reconsidération avec l'indication des voies de recours (art. 49 LPGA; consid. supra 2.3) à la suite de sa nouvelle décision (sur opposition) afin que les droits de l'assuré soient entièrement préservés dans le cadre du recours interjeté auprès de l'autorité supérieure, indépendamment du fait que, selon l'art. 58 al. 3 PA et la jurisprudence, l'autorité de recours doit continuer de traiter le recours dans la mesure où la nouvelle décision de l'autorité inférieure ne l'a pas rendu sans objet sans que l'intéressé ne soit obligé d'interjeter recours contre le nouvel acte administratif (ATF 113 V 237, ATF 107 V 250; arrêt du TF I 92/01 du 29 mars 2001 consid. 2a).

E. 4.1

Il appert de ce qui précède que le recours est devenu sans objet par la nouvelle décision sur opposition du 7 août 2015 ayant entièrement donné droit à la recourante (cf. Ueli Kieser, op. cit., art. 53 n° 77) comme il l'appert aussi de la communication de la recourante du 22

mai 2015 au Tribunal. Conformément à l'art. 72 de la loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (PCF, RS 273), applicable par renvoi des art. 37 LTAF et 4 PA (cf. l'arrêt du TF 8C_18/2009 du 31 juillet 2009 consid. 3), lorsque le litige devient sans objet ou que les parties cessent d'y avoir un intérêt digne de protection, l'affaire est rayée du rôle et le tribunal statue sur les frais du procès par une décision sommairement motivée en tenant compte de l'état des choses existant avant le fait qui met fin au litige. En conséquence l'affaire doit être rayée du rôle.

E. 4.2

La cause relève de la compétence du juge unique (art. 23 al. 1 let. a LTAF).

E. 4.3

Il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 85bis al. 2 LAVS).

E. 4.4

La recourante ayant agi sans être représentée, et n'ayant pas eu des frais nécessaires particulièrement élevés, n'a pas droit à une indemnité de dépens (art. 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (Le dispositif figure sur la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.